



Conseil d'administration

351^e session, Genève, 15 juin 2024

Section institutionnelle

INS

Date: 15 juin 2024

Original: anglais

Onzième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Premier rapport supplémentaire: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation

1. Dans une communication reçue le 17 novembre 2022, l'Alliance des pompiers de l'Uruguay (ABU) a adressé au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, une réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
2. À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration, au vu des informations figurant dans le document GB.347/INS/19/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.
3. Le 23 mars 2024, l'ABU a transmis copie d'un accord signé par les parties à l'issue d'une procédure de conciliation et indiqué que cet accord mettait un terme aux demandes qu'elle avait présentées dans le cadre de la procédure de réclamation.

4. Cet accord a été communiqué au comité tripartite ad hoc, lequel a par la suite décidé de recommander au Conseil d'administration de clore la procédure de réclamation, conformément à l'article 7 (2) du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

► **Projet de décision**

5. **Le Conseil d'administration, prenant note du fait que les parties concernées ont trouvé un accord à l'issue d'une procédure de conciliation, et sur la recommandation du comité tripartite ad hoc, décide de clore la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, de la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, et de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.**